



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/768

**STATIONNEMENT RÉSERVÉ – ENTREPRISE « DESIGN BY PERSPECTIVE »
BOULEVARD MICHELET : livraison de mobilier**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 2 juin 2025 de l'entreprise « DESIGN BY PERSPECTIVES », 298, avenue du Club Hippique – 13090 Aix-en-Provence, afin de réserver trois places de stationnement, au droit du n° 8, boulevard Michelet, le mardi 10 juin 2025,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le véhicule de l'entreprise sera autorisé à stationner, sur les trois emplacements se trouvant en face du n° 8, boulevard Michelet :

le mercredi 11 juin 2025

de 5H30 à 12H

ARTICLE 2

Les déchets ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par la société, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer trois barrières, en face le

n° 8, boulevard Michelet. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur celles-ci et mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article

R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 10 juin 2025

L'adjointe déléguée,



Jean – Pascal GARNIER

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 10/06/2025
2025/643

Notifié le :